

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 810 vom 27. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___810

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 810 du 27 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 810 del 27 settembre 2018

Regeste

NON-LIEU, ADMINISTRATION DES PREUVES, ADMISSION DE LA DEMANDE | 146 CP, 251 CP, 139 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant en outre aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé les mesures d'instructions complémentaires qu'elle avait requises en violation de l'art. 139 CPP. Elle soutient par ailleurs que l'ordonnance litigieuse aurait été rendue en violation de l'art. 319 al. 1 CPP, les éléments du dossier permettant d'avoir des soupçons suffisants quant à l'authenticité du testament daté du 27 avril 1989 et sur le fait qu'il aurait été rédigé de manière frauduleuse par l'intimée A.H._____.

E. 2.1.1

Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 5; TF 6B_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3; Bénédicct/Treccani, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure

pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1; TF 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; TF 6B_440/2018 du

E. 2.1.3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art.

E. 2.1.4

L'art. 251 CP prévoit que celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (ch. 2). Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond

pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

E. 2.1.5

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; TF 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, le procureur a considéré que les mesures d'instruction requises par la recourante, soit l'audition des parties et la mise en œuvre d'une nouvelle expertise – voir le complément de l'expertise déjà réalisée – ne se justifiaient pas. Selon lui, les conclusions de l'expertise, dont il n'y avait aucune raison de s'écarter, permettaient de retenir que le testament daté du 27 avril 1989 était authentique et qu'il n'y avait aucun élément probant laissant penser que A.H. _____ aurait falsifié ce document. Il a également estimé que les confrontations ou auditions requises ne donneraient qu'un éclairage sur les relations existant entre les parties, ce qui ne concernait pas la procédure ni ne serait de nature à modifier l'état de fait tel qu'il ressortait du dossier. Cette appréciation ne saurait être suivie. Tout d'abord, il convient de relever que l'analyse faite par l'expert ne repose pas sur tous les éléments utiles et en particulier sur ceux mis à jour par Me J. _____, curateur de D.H. _____, au sujet de l'intimée (P. 26), étant précisé que ces éléments n'ont pas encore été instruits. Par ailleurs, l'expert a lui-même admis que l'analyse de la signature du défunt n'avait pas pu se faire dans les règles de l'art à défaut d'avoir suffisamment d'échantillons de ladite signature sur d'autres documents (P. 17/1 ch. 5.5). En outre, la recourante fait valoir de manière convaincante que toutes les analyses scientifiques n'ont pas été menées, notamment pour analyser la date du papier sur lequel le testament litigieux a été rédigé et expliquer la présence de sillons non encrés et de crayon gris sur celui-ci. Il faut en déduire que ces éléments ébranlent la crédibilité de l'expertise. Il convient dès lors de donner suite à la réquisition de la recourante de mettre en œuvre une deuxième expertise. Au surplus, l'examen du dossier révèle certains éléments très troublants: l'intimée, qui a des talents artistiques, a tenté de faire breveter au niveau européen une méthode de reconnaissance et de reproduction d'écritures manuscrites (P. 27/5 et 27/6). Des essais de copie de certaines lettres du testament litigieux ont été découverts au domicile de l'intimée. Cette dernière fait l'objet d'une enquête pour faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une prestation pour avoir présenté un titre de transport falsifié (PE16.015385, arrêts CREP du 23 février 2017/108 et du 7 août 2017/537). Le testament litigieux a vraisemblablement d'abord été rédigé au crayon gris – y compris la signature – puis les phrases ont été recouvertes à l'encre alors que le testateur, ancien professeur de chimie à l'EPFL, donnant peu avant sa mort

encore des conférences et pressenti pour le prix Nobel, n'avait apparemment pas de difficulté pour écrire. Les circonstances de la découverte du testament litigieux par la prévenue ne sont pas élucidées. Ce testament déshérite la plaignante au motif qu'elle aurait harcelé son père, ce qu'elle conteste formellement, et il ne fait pas mention de l'autre fille du défunt, X._____. De plus, le testament litigieux est daté du jour de la mort de feu B.H._____, ce qui assure qu'il annule toutes les dispositions antérieures, dont le testament daté du 24 avril 1985 qui avait été exécuté. Enfin, l'intimée n'était pas d'accord avec le partage consécutif à ce testament et tentait d'en remettre en cause la validité (P. 48). Or, l'audition de l'intimée et sa confrontation avec la recourante sont vraisemblablement susceptibles de donner des éclairages sur les éléments encore mal établis cités ci-dessus, notamment sur les circonstances de la découverte du testament litigieux et sur les relations qui existaient entre la recourante et son défunt père. Il convient dès lors donner suite aux mesures d'instruction énumérées par la recourante (P. 33 et 35) avec, en sus, l'audition de Me J._____, curateur de l'épouse du défunt, qui avait préconisé – au vu de ce qu'il avait vu dans la maison occupée par l'intimée – une perquisition de son domicile et du contenu de son ordinateur, ce que le procureur a à tort laissé sans suite. Il convient en outre de requérir la production, en mains des personnes entendues, d'autres échantillons d'écritures et de signatures du défunt et de l'intimée. Il importe en effet qu'avant de mettre en œuvre la deuxième expertise, tous les éléments utiles puissent être instruits, qui permettront au nouvel expert de se prononcer en pleine et complète connaissance de cause. Enfin, il importe d'ouvrir également une enquête pour escroquerie. En effet, l'éventuelle confection d'un faux testament aurait été une tromperie astucieuse commise dans le dessein de mettre à néant le précédent testament et d'enrichir ainsi illégitimement la prévenue, gratifiée nouvellement des 5/8 e de la succession (art. 146 CP). 3. En définitive, le recours formé par P._____ doit être admis et l'ordonnance de classement du 1 er mars 2018 annulée. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il ouvre une enquête pour tentative d'escroquerie, qu'il procède aux mesures d'instructions requises par la recourante les 22 septembre 2017 et 19 janvier 2018, et pour qu'il mette en œuvre une nouvelle expertise à la lumière des éléments qui auront été révélés par ces mesures. Au vu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de débats de la recourante. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). La recourante qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées dans la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu des deux écritures produites – qui reprennent pour l'essentiel les éléments déjà exposés dans les écritures précédentes – 5 heures d'activité seront retenues. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), c'est ainsi un montant total de 1'616 fr. 50, TVA comprise, qui sera alloué à la recourante, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 1 er mars 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'616 fr. 50 (mille six cent seize francs et cinquante centimes) est allouée à la recourante P._____, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'intimée A.H._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été

approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Wilhelm, avocat (pour P. _____), - Me Nicolas Gillard, avocat (pour A.H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me J. _____, curateur de D.H. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 4

juillet 2018 consid. 1.4.2 et les réf. citées). Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 6B_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 non destiné à la publication). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 142 II 355 consid. 6; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; TF 6B_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.1.2).

E. 5

al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; cf. également TF 6B_161/2018 du 2 août 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.